

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2405310537

Portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'extension du cimetière de Bois de Nèfles sur le territoire de la Commune de Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions de l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2022, affaire CM 221027025, réceptionnée par M. le Préfet le 10 juillet 2022, autorisant le Maire à organiser l'enquête publique prescrite par les dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement dans le cadre du projet d'extension du cimetière de Bois de Nèfles sis sur la Commune de Saint-Paul;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur par décision N°E24000005/97 du Président du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 28 mars 2024 ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête : L'enquête publique à organiser a pour objet d'informer et de recueillir les observations du public concernant le projet d'extension du cimetière de Bois de Nèfles sis sur la Commune de Saint-Paul.

Compte-tenu du manque de places disponibles dans le cimetière de Bois de Nèfles, il est projeté de l'agrandir, sur des terrains appartenant à la Commune de Saint-Paul à savoir les **parcelles cadastrées section AS 1169, AS 1170, AS 1172 et AS 1175**.

L'enquête d'une durée de 30 jours se déroulera en mairie principale de Saint-Paul et en mairie annexe de Bois de Nèfles du **lundi 24 juin au mardi 23 juillet 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Paul et à la mairie annexe de Bois de Nèfles.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis d'enquête sera rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé à la **mairie de Saint-Paul et à la mairie annexe de Bois de Nèfles** ainsi que sur les lieux concernés par le projet.

L'arrêté et l'avis seront également publiés sur le site internet de la ville.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Maire.

ARTICLE 3: Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Paul et à la mairie annexe de Bois de Nèfles pendant toute la durée de l'enquête, prévu à l'article 1^{er}, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Il convient de préciser que les observations du public peuvent également être formulées par électronique par courriel adressé à l'adresse électronique suivante: enq-boisdenefles.cimetiere@mairie-saintpaul.fr, par courrier remis au commissaire enquêteur lors de l'une de ses permanences ou adressées au siège de l'enquête, Mairie de Saint-Paul - Hôtel de ville - Place du Général de Gaulle, CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex, avec inscrit sur l'enveloppe la mention « Pour le commissaire enquêteur - Enquête publique « Extension du cimetière de Bois de Nèfles ». Ces courriers devront être impérativement reçus à l'adresse précitée avant la date de clôture de l'enquête, fixée au 23 juillet 2024 à 16 heures.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la ville : https://www.mairie-saintpaul.re (Ma commune — Enquêtes publiques) à compter de l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 4: Monsieur Francis NIVAL est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur titulaire. Le cas échéant, Monsieur Marcien MARONDE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie (hôtel de ville) de Saint-Paul ainsi qu'à la mairie annexe de Bois de Nèfles et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

- <u>Mairie de Saint-Paul</u> — Pôle Ville Nouvelle et Transition Ecologique N°21, Rue Evariste de Parny — 97460 Saint-Paul Tél: 0262 45 80 34

Lundi 24 juin 2024	de 09 heures à 12 heures
Mardi 23 juillet 2024	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de Bois de Nèfles
N°4, Rue de l'Église – 97411 Bois-de-Nèfles
Tél: 0262 45 81 76 / 0262 45 81 77

03 juillet 2024	de 09 heures à 12 heures
11 juillet 2024	de 13 heures à 16 heures
19 juillet 2024	de 09 heures à 12 heures

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 23 juillet 2024 à 16 heures, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables en mairie de Saint-Paul (mairie principale et mairie annexe de Bois de Nèfles) et sur le site internet de la ville (https://www.mairie-saintpaul.re) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable du commissaire enquêteur, le Conseil municipal se prononcera au vu de ses conclusions et des observations formulées par le public. Le cas échéant, la délibération du Conseil municipal, si elle passait outre les conclusions défavorables du commissaire enquêteur, devra être motivée.

- **ARTICLE 6**: A l'issue de l'enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, une demande d'autorisation sera adressée au représentant de l'État (Sous-Préfecture de Saint-Paul).
- ARTICLE 7: Toute information complémentaire peut être recueillie auprès de la Direction Superstructures Service Construction et Conduite d'Opérations de la mairie de Saint-Paul (Monsieur Fabrice MAH-CHAK 0262 34 58 86).
- **ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Saint-Paul et le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 9 :** Une ampliation de ce présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
 - Monsieur le Préfet de La Réunion.

ARTICLE 10 :Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, affiché en Mairie et partout où besoin sera et publié sur le site de la ville.

Affiché en Mairie le :0.5 JUIN 2024 Sous le numéro :0.3.0.8



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'extension du cirnetière de Bois de Nèfles sur le territoire de la Commune de Saint-Paul

Date de transmission de l'acte : 05/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 05/06/2024

Numéro de l'acte : AM2405310537 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20240605-AM2405310537-AR

Date de décision : 05/06/2024

Acte transmis par : Sonia BLAND

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte :

2. Urbanisme

2.1. Documents d urbanisme